

ARRETE

Portant concession de logement par nécessité absolue de service

Le Président de l'Ecole Normale
Supérieure de Lyon

Vu le code de l'Education,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-64 à R.2124-76, R.2222-18 à R.2222-19 et R. 4121-3 à R. 4121-3-1 ;

Vu le décret modifié n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ENS de Lyon ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant régime des concessions de logement ;

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret du 9 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant les listes des fonctions pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 mars 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Est concédé, par nécessité absolue de service à Monsieur [REDACTED], Responsable adjoint pôle application et gestion de parc RSSI, Direction des systèmes d'information de l'ENS de Lyon, en qualité d'agent assurant une astreinte à l'ENS de Lyon :

- Un appartement d'une superficie de 70,60 m² situé au rez-de-chaussée, au 17 allée de Fontenay 69007 Lyon, cadastré BX 134 et immatriculé dans CHORUS sous le numéro 163113.

Article 2 :

Cette concession prend effet à compter du 17 mars 2018.
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3 :

La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Article 4 :

Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage. Cette prise en charge fera l'objet d'une facturation mensuelle à partir des relevés des compteurs ou d'un remboursement forfaitaire annuelle en cas d'absence de compteur propre.

Les autres prestations telles que prévues à l'article 23 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n°87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire à savoir :

- Les impôts et taxes tel que la taxe d'habitation et taxes sur les ordures ménagères ;
- Les réparations locatives ;
- Les charges locatives.

Article 5 :

La concession de logement rentre dans le cadre des avantages en nature et devra donc être déclarée à l'administration fiscale car imposable sur le revenu.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.



Article 7 :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 8 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Lyon, le 16 mars 2018

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON